



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Dijon, le 15 JUIL. 2009

Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON

Affaire suivie par Yves LIOCHON
Téléphone : 03.80.28.84.60
Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : yves.liochon@industrie.gouv.fr

Site internet : www.bourgogne.drire.gouv.fr

G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations
Classées\Etablissements\URGO Chevigny\2009-05-27 urgo rapport de
constatation.odt

YL/CH/2009-427

INSTALLATIONS CLASSEES

VISITE D'INSPECTION DU 27 mai 2009

LABORATOIRES URGO à Chevigny Saint Sauveur

RAPPORT DE CONSTATATIONS

1- INTRODUCTION

L'inspection de cet établissement était une inspection approfondie, planifiée, annoncée par courriel du 18 mai 2009. Elle avait pour but de vérifier la conformité des installations en matières d'eaux et la gestion des déchets. Elle s'est déroulée dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets.

2 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : LABORATOIRES URGO
Siège social : 42 rue de Longvic – 21300 Chenove
Etablissement : avenue de strasbourg – ZA Excellence 2000 – 21 800 Chevigny Saint Sauveur
Activités principales : production de produits pharmaceutiques et de pansements

3 - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement fait l'objet d'un:

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juillet 2008

4- INSPECTION DU 27 mai 2009

4.1 - Conditions de l'inspection

L'inspection a été annoncée à l'exploitant par courriel du 18 mai 2009.

Personne(s) rencontrée(s) lors de l'inspection

L'inspection a été réalisée par M. Yves LIOCHON, inspecteur des installations classées

Les personnes rencontrées lors de l'inspection étaient :

- Franck EYMARD : directeur du site de production
- Estelle JASNIEWICZ : responsable HSE
- Michel APARICIO : chargé application sécurité environnement

Référentiels et thèmes de l'inspection

Les référentiels utilisés pour l'inspection sont les suivants :

- le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application
- arrêté préfectoral du 29 juillet 2008, et notamment les articles 11 à 16 et 27 à 29.1

Les thèmes de l'inspection étaient :

- Les suites données à la précédente inspection
- La gestion des déchets
- L'eau

4.2 - Constats réalisés

Globalement, l'inspection a montré que l'établissement était correctement exploité sur le plan environnemental.

L'ensemble des points inspectés sont ceux du référentiel de l'inspection détaillé ci-dessus. Les constats d'écart sont présentés dans le tableau en annexe 1 <le cas échéant>.

4.2.1 – suites données à la précédente inspection

Les points inspectés et les constats d'écart sont présentés dans le tableau en annexe.

Il est à noter que l'exploitant est en attente du résultat de la tierce expertise sur le bruit et d'un certificat de conformité pour la protection des poteaux de la mezzanine du bâtiment 3.

4.2.2 – gestion des déchets produits par l'établissement

Les points inspectés et les constats d'écart sont présentés dans le tableau en annexe.

Les principales observations concernent :

- l'exploitant est généralement son propre transporteur en ce qui concerne les déchets. Cependant, il peut utiliser les services d'une autre entreprise. Dans ce cas, il doit s'assurer qu'elle dispose d'un récépissé de déclaration de transport par route de déchets (société Régis MARTELET)
- l'exploitant a précisé qu'il ne pouvait introduire qu'une seule ligne par code déchet lors de la saisie sur GEREP. Après vérification, il ressort qu'il est possible de saisir plusieurs lignes par code. La prochaine déclaration devra être conforme.
- Le mode de fonctionnement interne fait que les contenants recevant les déchets sont remplis sur le lieu de stockage, au fur et à mesure de la production de déchets, ceux-ci étant produits en petite quantité. Lorsque deux

fûts d'un même déchets sont pleins, ils sont emmenés chez le collecteur EDIB. Ce mode de gestion présente un risque significatif de mélange de produits incompatibles. L'exploitant est invité à prévoir un moyen de type code couleur pour éviter les erreurs.

- Parmi les bordereaux regardés, la plupart n'ont amené aucune observation. Cependant, pour deux, numérotés UGR 23 076 et URG 22694, il est à noter que la case 12 " destination ultérieure prévue" est indiqué SCORI, alors que sur le registre, apparaît simplement le destinataire final à savoir SOLAMAT MEREX
- l'inspection a pris une copie des bordereaux UGR 23076, URG 22694 et URG 20424, ainsi que des pages du registre concernant ces opérations. Elle a fait les constats suivants :
 - URG 23076 : les quantités enregistrées dans le registre sont supérieures à ce qui est indiqué dans le bordereau (2,724 tonnes sur le registre, 2 fûts – quantité réelle 0,111 tonne indiqué à la case 10 – 2 fûts précisés case 5)
 - URG 20424 : en éliminateur final apparaît SARPI – 42350 La TALAUDIERE avec un code D13. En conséquence, soit le code est bon et ce n'est pas l'éliminateur final, soit il ne s'agit pas du bon code.

4.2.3 – prévention de la pollution des eaux

Les points inspectés et les constats d'écart sont présentés dans le tableau en annexe.

Les principales observations concernent :

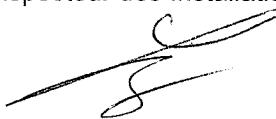
- le compteur d'eau et le disconnecteur étaient inondés lors de la visite, ce qui n'assure pas un fonctionnement optimum de ce matériel,
- les conventions de déversement des effluents aqueux n'intègrent pas les eaux pluviales,
- la procédure définissant les conditions d'utilisation du bassin d'orage de la ZAC n'a pas été présentée, par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer qu'en toute circonstance, il soit disponible,
- le point de rejet des eaux résiduaires, avant raccordement avec les eaux sanitaires, doit être équipé de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit,
- lors de la visite, l'enregistreur du pH au niveau du rejet global du site montait une valeur supérieure à 8,5 (de l'ordre du 8,7),
- plusieurs paramètres (Nitrite, azote total, MES, Cu, Zn...) sont en dépassement récurrent. Au dire de l'exploitant, cela serait du pour partie au moins à l'apport des eaux sanitaires, le point de contrôle était situé à un point où toutes les eaux sont mélangées. En fait, l'inspection demande que soient contrôlés les eaux industrielles avant mélanges avec les eaux sanitaires. Lors d'une future modification de l'arrêté préfectoral, ce point sera précisé.

4.3 – Suites envisagées

Nous proposons que les observations effectuées fassent l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant.

P.J. : tableau des constats d'écart et des constats pertinents
tableau concernant la gestion des déchets
trois copies de bordereau de suivi de déchets
trois copies du registre

L'Inspecteur des Installations Classées



Y. LIOCHON

